



FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE

Membre de

l'Association Internationale de la Libre Pensée (AILP)

10/12 rue des Fossés-Saint-Jacques 75005 PARIS

Tél. : 01 46 34 21 50

libre.pensee@fnlp.fr - <https://www.fnlp.fr>

- COMMUNIQUÉ DE PRESSE -

*Deux maires d'extrême droite
qui bafouent la loi du 9 décembre 1905
sont désavoués par le juge administratif*

Le Maire de Béziers sanctionné pour la huitième fois :

Extrême-droite : 0 / Libre Pensée : 8

À l'heure où il est convoqué par le **Procureur de la République** pour avoir enfreint les dispositions du **Code civil** relatives au mariage en refusant d'unir, en sa qualité d'officier d'État-civil, deux personnes au motif que l'une d'elle, de nationalité étrangère, est en situation irrégulière et sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français, le **Maire Ménard de Béziers** est à nouveau sanctionné par le juge administratif (1), sur requête de **Libres Penseurs** du département de l'Hérault, pour avoir violé à deux titres la **loi du 9 décembre 1905** concernant la **Séparation des Églises et de l'État**, en 2023.

En premier lieu, le 18 février 2025, le Tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 10 mai 2023 par lequel le **Maire Ménard de Béziers** s'était délivré à lui-même une autorisation temporaire d'occupation du domaine public de manière à lui permettre d'installer illégalement une **crèche de la Nativité** chaque mois de décembre dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville.

Cette supercherie, ce détournement de pouvoir visant à contourner l'interdiction énoncée à l'article 28 de la **loi du 9 décembre 1905** et consistant à s'appuyer indûment sur le Code général de la propriété des personnes publiques a fait l'objet d'une brève mais radicale motivation de la décision d'annulation du juge : « *Eu égard à la hiérarchie des normes, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de s'abstenir d'adopter des mesures réglementaires contraires à la Constitution et à la loi du 9 décembre 1905.* » Fermez le ban !

Devant ce cinglant désaveu, observons que le **Préfet de l'Hérault**, pourtant prompt à voir partout des menaces à l'ordre public même là où il n'y en a pas, n'avait pas estimé utile d'exercer le contrôle de légalité sur un acte manifestement illégal : les voies du service public sont parfois impénétrables.

En second lieu, cette juridiction a annulé, d'une part, la décision de Monsieur **Robert Ménard**

¹TA Montpellier, 18 février 2025, *Groupe de la Libre Pensée de Béziers et environs* et autres, n° 2303403, 2303435, 2303716 et 2401906.

d'installer illégalement une crèche de la Nativité dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville de Béziers en décembre 2023, d'autre part, son rejet implicite du recours gracieux du 9 décembre 2023 par lequel il lui était demandé de retirer cet emblème religieux du bâtiment public où la commune a son siège.

Elle a motivé sa décision conformément à la jurisprudence du **Conseil d'État** du 9 novembre 2016 rappelant l'interdiction de la présence de signes à caractère confessionnel dans les emplacements publics sauf à démontrer, s'agissant des crèches de Noël, que celles-ci manifestent exclusivement une intention culturelle, artistique ou festive : celle installée dans la cour d'honneur de l'Hôtel de Ville de Béziers fin 2023 était illégale en ce qu'elle mettait « *en évidence la scène de la nativité* » et « *ne résultait d'aucun usage local et [qu'] aucune circonstance particulière ne permet[tait] de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif.* »

Le Maire de Perpignan également renvoyé dans ses buts

Extrême-droite : 0 / Libre Pensée : 1

Le même jour, le Tribunal administratif de Montpellier a annulé, d'une part, la décision du Maire de Perpignan - contre lequel le parquet judiciaire a par ailleurs requis entre autres, fin 2024, une peine d'inéligibilité dans l'affaire des assistants parlementaires du **Rassemblement national** - d'installer, du 26 novembre 2022 au 2 janvier 2023, une **crèche de la Nativité** dans le patio de l'Hôtel de Ville de cette commune, d'autre part, le rejet implicite du recours gracieux du 15 décembre 2022 par lequel les **Libres Penseurs** de Pyrénées-Orientales lui avaient demandé de retirer cet emblème religieux du siège de la collectivité (2).

En application de la jurisprudence du **Conseil d'État** du 9 novembre 2016, la juridiction a rappelé que « *Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques.* »

Or, en l'espèce, « [...] la crèche ou pessebre de Noël litigieuse a été installée dans le patio de la Loge de mer située dans l'enceinte de l'hôtel de ville. Elle se situe dans l'enceinte fermée d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique. » Empreinte d'une « connotation religieuse », bien qu'inscrite dans « un décor plus large », elle « ne rempli[ssait] pas les critères permettant de déroger à l'interdiction d'une installation au siège d'une collectivité publique. »

La prédilection des Maires de **Béziers** et **Perpignan** à s'affranchir des lois dans plusieurs domaines interroge. Peut-être viendra bientôt le temps de se séparer de ces trublions de la République.

**DÉFENSE ET RÉTABLISSEMENT DANS TOUTES SES
DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1905 !**

Place du Palais-Royal, le 23 février 2025

²TA Montpellier, 18 février 2025, Association départementale de la Libre Pensée des Pyrénées-Orientales, n° 2206604.